

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de décembre à 19 H 00

OBJET : FINANCES

Association HAARP (Ex APEI Les Sources) : confirmation de maintien d'une garantie d'emprunt

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le *2 décembre 2022*, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de *M. Xavier HAQUIN*.

N°2022/203

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA,
Adjoint au Maire

Mme DAHMANI, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR,
M. PICHON, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,
M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER,
Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO,
Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. RAVIER

Mme CASTRO-FERNANDES

Mme MAKUNDA TUNGILA

Mme DEHAS

Mme GUEDJ

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

M. KEBABTCHIEFF

M. BAY

(pouvoir à M. BLANCHARD)

(pouvoir à M. HAQUIN)

(pouvoir à Mme DAHMANI)

(pouvoir à M. NACCACHE)

(pouvoir à Mme DE CARLI)

(pouvoir à Mme BENLAHMAR)

(pouvoir à Mme MEZIERE)

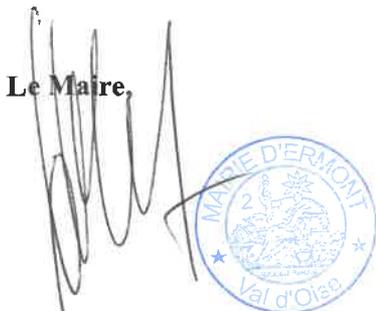
(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est
de 34 (la condition de
quorum est de 18 membres
présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 13/12/22

Publiée le : 14/12/22

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : *M. ANNOUR* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :
FINANCES

Association HAARP (Ex APEI Les Sources) : confirmation de maintien d'une garantie d'emprunt

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU la délibération n° 09-170 du Conseil municipal du 19 novembre 2009 relative à la garantie communale d'emprunt pour l'acquisition d'un immeuble au 339 rue Louis Savoie à Ermont au bénéfice de l'association APEI Les Sources ;

VU la fusion-acquisition entre l'association HAARP et l'APEI Les Sources ;

VU la demande de l'association HAARP quant à la confirmation de maintien de garant du prêt souscrit en 2009 par l'APEI Les Sources auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

- Prêt long terme sur 20 années, d'un montant de 360 000 € au taux de 4,27 %. Ce prêt représente 80 échéances trimestrielles constantes de 6 714,30 € chacune (capital + intérêts), il se termine en 2029

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'Ermont de maintenir la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus,

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **CONFIRME** le maintien de la garantie de l'emprunt à l'association HAARP pour le prêt initialement contracté par l'APEI Les Sources, aux conditions suivantes :
 - Prêt long terme sur 20 années, d'un montant de 360 000 € au taux de 4,27 %. Ce prêt représente 80 échéances trimestrielles constantes de 6 714,30 € chacune (capital + intérêts).



Pour extrait conforme,

Lé Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**



Vu pour être annexé à
 délibération n° 22/203 du 09/12/22
 ERMONT, le 13/12/22
 Le Maire,

CREDIT COOPERATIF
 SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
 RCS : NANTERRE B 349 974 931
 DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
 33 RUE DES TROIS FONTANOT
 92002 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES	
Dossier	: 0905470
ICC	: 06207864
Resp.	: DPC/SK/CVA
Tél.	: 0147248622
Fax	: 0147248885

Vu pour être annexé à
 délibération n° 09/170 du 19/11/09
 ERMONT, le 18/11/2009
 Le Maire,



PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

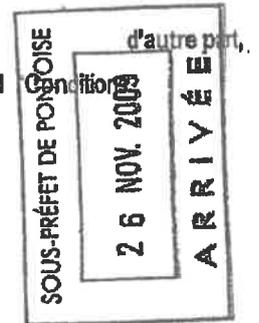
Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 33 RUE DES TROIS FONTANOT 92002 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE B 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur"

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le prêteur consent et/ou ouvre à l'emprunteur, un crédit dont :

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre I. La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I.

- Les conditions générales figurent au Chapitre II ci-après
 Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :
- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
 - 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
 - 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE B 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
33 RUE DES TROIS FONTANOT
92002 NANTERRE CEDEX



REFERENCES

Dossier : 0905470
ICC : 06207864
Resp. : DPC/SK/CVA
Tél. : 0147248622
Fax : 0147248885

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 24/09/2009

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

ICC : 06207864
NOM : A.P.E.I. LES SOURCES
FORME JURIDIQUE : ASSOCIATION
ADRESSE : 12-14 RUE MAURICE BERTEAUX
95120 ERMONT

II - OBJET DU CONCOURS

Financement d'un pavillon sis 339 Rue Louis Savoie 95120 ERMONT

III - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

- NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
- MONTANT : 360 000,00 EUR (trois cent soixante mille euros)
- TAUX ANNUEL D'INTERET : 4,27%

* Ce taux d'intérêt est valable jusqu'au 24/12/2009

Au delà de cette date, le taux appliqué sera celui en vigueur au jour du premier versement.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

- DUREE : 20 ans

- ECHEANCIER :

* 80 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêts) chacune de 6 714,30 EUR.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.


caraphe obligatoire

- TAUX EFFECTIF GLOBAL :

le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

charges financières (taux de crédit - commissions) :	4,27%
incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier :	0,03%

b) ressort à :

4,30%

le TEG trimestriel est de :

1,07%

- FRAIS DE DOSSIER :

- frais d'étude et de réalisation : 580,00 EUR.

- frais d'actes et de garantie : NEANT

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n°

ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'Agence de et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

Si l'emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

IV. GARANTIES ET CONDITIONS

- En application des conditions générales, l'emprunteur s'engage à souscrire 1 997,75 EUR au capital du CREDIT COOPERATIF, dont un tiers en parts dites "parts A" et deux tiers en parts dites "parts B".
- L'intégralité de cette souscription sera prélevée par le prêteur lors de la mise en place du concours.

GARANTIE TRANSITOIRE EN ATTENTE DE LA REGULARISATION DE LA GARANTIE DE LA COMMUNE CI DESSOUS :

- L'emprunteur s'engage à souscrire 10 800,00 EUR au FONDS DE GARANTIE MUTUELLE DES ORGANISMES SANITAIRES ET SOCIAUX, conformément à son règlement intérieur dont il déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance.
- L'intégralité de cette souscription sera prélevée par le prêteur lors de la mise en place du concours.

GARANTIE :

- GARANTIE SOLIDAIRE DE LA COMMUNE D ERMONT, à hauteur de 360 000,00 EUR en capital plus intérêts, commissions, frais et accessoires, conformément aux conditions générales du contrat, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions de la loi du 05/01/1988, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions des articles 6 (Communes) et 19 (Départements et Régions) de la loi du 2 mars 1982, modifiée par les articles 10 et 11 de la loi du 5 janvier 1988, ainsi que celles du décret du 18 avril 1988, relatif aux modalités d'octroi par les Régions, Départements et Communes, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, la collectivité locale caution renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES :

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUE ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

la DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Maire ou l'un de ses adjoints à signer à ce titre le présent contrat et la convention de garantie ;

Au cas où l'un ou l'autre de ces documents serait signé par un adjoint qui ne tiendrait pas ses pouvoirs pour ce faire de la délibération de garantie ci-dessus, il devra en sus être produit au CREDIT COOPERATIF

lorsque le Maire n'a pas donné de délégation à l'adjoint signataire :

- une délibération complémentaire du Conseil Municipal habilitant l'adjoint signataire à régulariser les documents relatifs à la garantie,
- lorsque le Maire a donné délégation à un adjoint :
 - une copie de l'arrêté de délégation émanant du Maire, permettant à son adjoint de régulariser les documents de garantie,
- ET un courrier de la Mairie attestant que le Maire n'a pu régulariser lui-même les documents en questions pour raison d'absence ou empêchement, l'usage par son adjoint de l'arrêté de délégation n'étant valable que dans ces cas.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'opération garantie ainsi que celle de l'emprunteur et de la banque à laquelle la garantie est conférée, le montant exact du concours, sa durée, ses conditions financières et son échéancier, ainsi que le montant ou la qualité de la garantie.

CETTE PIECE DEVRA ETRE REVETUE du cachet de dépôt EMANANT de la Préfecture, au titre du Contrôle de légalité de l'Etat, celles-ci étant soumises à l'obligation de transmission par la loi modifiée du 2 mars 1982.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient) ,
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de son nom et qualité, du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :



paraphe obligatoire

Réf. BVD - V3.17 4/10

"Bon pour caution solidaire à hauteur de (montant en chiffres et lettres) en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, conformément aux conditions du contrat ci-dessus, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion".

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

article 1 - taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières"

Le prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
 - 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du prêteur pour consentir le prêt lorsque les evanoss sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'emprunteurs;
 - 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
 - 4) Non respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel ;
- En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

article 2 - versement des fonds et validité du contrat

L'emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartient et notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".

Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, le versement du prêt n'était pas effectué dans un délai de deux mois, le prêteur se réserve le droit d'annuler l'engagement de crédit.

Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

article 3 - remboursement du crédit

Le remboursement du crédit aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières".

Le recouvrement de ces sommes dont l'emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par l'émission d'avis de prélèvements présentés à l'encaissement par le prêteur au compte bancaire ou postal de l'emprunteur.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une franchise, le versement de la totalité du crédit ou du premier acompte, marque le départ de la franchise ; pendant cette période, seuls seront en principe recouverts, les intérêts arrêtés trimestriellement, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

article 4 - remboursement anticipé

Le remboursement anticipé n'est possible qu'à la date de l'une des échéances de capital prévues au contrat, avec paiement d'une indemnité définie ci-après.

L'emprunteur qui sollicite le remboursement anticipé doit en aviser le prêteur, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, quatre vingt dix jours au moins avant la date d'échéance ; s'il s'agit d'un jour férié, la demande doit être reçue le jour ouvré qui précède.

Le prêteur communique le montant à rembourser, en précisant la date à laquelle doit être effectué le paiement.

4.1 Remboursement Anticipé d'un prêt en taux fixe

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour la Banque de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe.

Le taux de réemploi est calculé constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

4.2 Remboursement Anticipé d'un prêt en taux variable ou révisable

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

article 5 - montant utilisation

L'emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires après paiement de la première commission d'engagement après réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera remboursable progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant au dit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets souscrits par l'emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets seront à échéance maxima de trois mois avec utilisation minima de dix jours, ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'emprunteur devra remettre lesdits billets préalablement à l'établissement prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières".

La souscription des billets ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par l'établissement prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apportent pas novation à la présente ouverture de crédit et l'inscription de garantie qui en est la conséquence restera la gage de l'établissement prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes qui pourront être dues par l'emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée.

Comme aucune souscription de billet, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de bimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

L'établissement prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets venus à échéance.


paraphs obligatoires

article 6 - Intérêts, commissions

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par l'Etablissement prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payée immédiatement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par l'Etablissement prêteur lui sera définitivement acquise.

article 7 - remboursement anticipé

L'emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser l'Etablissement prêteur de son intention au moins 15 jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

article 8 - preuve

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultent des écritures de l'Etablissement prêteur.

article 9 - Impôts

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge de l'Etablissement prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

article 10 - Impayés

Toute échéance impayée à bonne date supportera individuellement un intérêt supplémentaire moratoire de 1,5 % par mois. Cette clause ne se cumule pas avec les sanctions de la déchéance du terme.

Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par l'Etablissement prêteur à l'occasion du présent crédit pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et, par suite, être considérée comme un accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

article 11 - déchéance du terme

La créance du prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait la répartition du capital de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du prêteur.

Ce même la créance du prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.

2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au prêteur par l'emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.

3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.

4) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.

5) Décès de l'emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.

6) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.

7) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'emprunteur.

8) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.

9) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Le prêteur pourra à tout moment se prévaloir des clauses d'exigibilité prévues ci-dessus, sans que le non-exercice de ses droits implique renonciation de sa part.

Au cas où l'emprunteur serait bénéficiaire de plusieurs crédits conclus avec le prêteur, il est convenu de l'indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la déchéance du terme prononcée au titre de l'un d'eux sera encourue pour les autres de plein droit si bon semble au prêteur.

article 12 - sanctions de la déchéance du terme

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.

2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.

3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.

4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitués, calculés aux taux de contrat majorés de trois points, jusqu'à parfait paiement.

5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.

6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le prêteur du fait du non respect par l'emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'emprunteur et ses cautions. Elle est déterminée de la façon suivante :

a) pour les prêts à taux variable ou révisable et pour les ouvertures de crédit confirmés. Elle est égale à 5 % du montant des impayés, du capital et des intérêts et commissions délinés aux paragraphes 1), 2) et 3) du présent article.

b) pour les prêts à taux fixe :

Le prêteur effectue d'abord un calcul suivant la même méthode que celle indiquée ci-dessus en a).

Il est procédé ensuite à un autre calcul suivant les règles qui s'appliquent à l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'article 4 ci-dessus, tout se passant alors, pour les seuls besoins de ce calcul, comme si le prêt donnait lieu à un remboursement anticipé au jour de la déchéance du terme.

La somme due au prêteur est égale au plus élevé des montants déterminés par les deux calculs.

article 13 - communication des documents

L'emprunteur s'engage à aviser le prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, à lui fournir ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

article 14 - délégations d'assurances

paraphes obligatoires

R&I. BVD - V3.17 7710

Risque décès - perte totale et irréversible d'autonomie - Incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'emprunteur, celui-ci ou toute autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit. Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Gruppe souscrite par le prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues aux « Conditions Particulières » du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la Banque recommande à l'emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'emprunteur souscrirait une telle assurance, la banque sera subrogée dans les droits de l'emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

article 15 - garanties

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'emprunteur s'engage à conférer au prêteur toutes les sûretés, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I « Conditions Particulières » et qu'il a acceptées. Il est formellement convenu que :

Le prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'emprunteur ou sa caution, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

Le prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'emprunteur ou ceux de ses cautions.

L'emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans s'être au préalable mis d'accord avec le prêteur.

S'il s'agit d'un Cautionnement

La caution s'oblige solidairement au paiement au lieu et place du débiteur.

La solidarité entraîne la renonciation aux bénéfices de discussion et de division résultant des articles 2298 et 2303 du Code Civil. Elle déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat et notamment de celles relatives à la déchéance du terme et à ses conséquences.

Le cautionnement gardera son effet jusqu'à la liquidation et l'apurement complet de tous comptes relatifs au présent crédit même si la durée du crédit était prorogée, d'accord entre l'emprunteur cautionné et le prêteur (ou sans l'accord de ce dernier), sans que la caution ait à être informée de cette prorogation qui, en aucun cas, ne constituera novation au présent contrat.

Si par suite de ce cautionnement, la caution se trouvait de ce fait subrogée dans les droits du prêteur contre l'emprunteur, elle ne pourrait exercer ses droits qu'après ledit prêteur qui conservera toujours à son égard un droit préférentiel à elle-même et à tous autres, dans les conditions de l'article 1262 du Code civil.

Dans le cas où la caution est une personne physique, les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles, de telle sorte qu'en cas de décès de la caution avant l'enlèvement du crédit dont il s'agit en principal, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires, leur exécution pourra être exigée en entier par le prêteur de n'importe lequel des héritiers ou ayants droits de ladite caution, lesquels en outre seront tenus de supporter les frais de notification prescrite par l'article 877 du Code civil. Au cas où l'octroi du présent crédit est assorti de la garantie de caution d'une société de caution mutuelle, d'un établissement financier ou bancaire, il est expressément convenu que les cautions personnelles de l'emprunteur renoncent à exercer tous recours contre ceux-ci et à se prévaloir d'un quelconque droit de subrogation à leur égard, entendant supporter entre elles et l'emprunteur la totalité de la charge de la dette.

S'il s'agit d'un nantissement sur fonds de commerce (Articles L. 142-1 à 143-23 du Code de Commerce)

L'emprunteur ou la caution déclare par les présentes affecter au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce désigné aux conditions particulières et comprenant :

Les éléments incorporels : enseigne, nom commercial, clientèle et achalandage y attachés, brevets d'invention et marques de fabrique, ainsi que le droit au bail des lieux où le fonds de commerce est exploité. Les objets mobiliers, matériels et agencement servant à l'exploitation du fonds, y compris tout matériel neuf ou de remplacement qui viendrait à exister dans les locaux, sans aucune exception ni réserve. L'emprunteur ou la caution certifie que le fonds de commerce est exempt de toute aliénation autre que celle présentement consentie au prêteur à titre de gage et de nantissement.

L'emprunteur ou la caution s'engage à assurer le bon entretien des matériels et agencements commerciaux servant à l'exploitation du fonds, ainsi que les locaux où il est exploité et à faire effectuer toutes les réparations nécessaires.

L'emprunteur ou la caution s'interdit, de faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur du gage, ni en changer la nature ou la destination, le donner à bail ou en location ou en faire apport à une société ; de conférer sur ledit fonds aucun privilège, le tout sans l'accord préalable du prêteur.

En outre, l'emprunteur ou la caution s'engage à étendre les effets de ce nantissement à toute prorogation du bail des locaux commerciaux où est exploité le fonds de commerce présentement nanti et à tout nouveau bail desdits locaux qui viendrait à être consenti, ainsi qu'à toute succursale créée, avant la complète libération de l'emprunteur.

Par suite, l'emprunteur ou la caution s'engage à conférer à ses frais, au profit du prêteur, à première réquisition de ce dernier, un nantissement de même rang sur cette prorogation de bail ou sur ce nouveau bail, pour sûreté de ce qui resterait alors dû sur le montant du crédit, le tout à peine d'exigibilité immédiate.

Ainsi l'emprunteur ou la caution cède, délègue et transporte au prêteur, qui accepte, toutes les indemnités qui pourraient lui être dues en vertu de la législation du bail sus-énoncé, par le propriétaire des locaux où est exploité ledit fonds.

En vertu de ce transport, le prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de l'emprunteur ou de la caution à ce sujet, et il pourra toucher seul ou sur ses simples quittances le montant des indemnités dont il s'agit, jusqu'à concurrence de ce qui restera alors dû sur le montant du crédit en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires.

S'il s'agit d'un gage sur outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 à 525-20 du Code de Commerce)

L'emprunteur remet au prêteur, à titre de gage, conformément aux articles L. 525-1 à 525-20 du Code de Commerce, et pour la durée légale fixée à l'article L. 525-11 du Code de Commerce, le matériel financé à l'aide du concours désigné aux conditions particulières ; mention de ce gage sera faite conformément à la loi, à la diligence du prêteur au greffe du tribunal compétent sur le registre inscrites à cet effet.

La date de livraison et le lieu d'installation du bien financé sont indiqués aux « Conditions Particulières » ou dans un acte séparé, en précisant si ce bien est susceptible d'être déplacé, l'emprunteur s'engageant, dans ce cas, à donner à première demande du prêteur, tous renseignements sur le lieu de situation. L'emprunteur certifie ne bénéficier d'aucun autre crédit pour l'achat du matériel présentement gagé et que celui-ci ne se trouve pas déjà constitué en gage à quelque titre que ce soit.

Le prêteur aura à tout moment, conformément aux dispositions de l'article L. 525-4 du Code de Commerce, le droit de faire apposer de manière apparente, sur une des pièces essentielles du matériel présentement nanti, une plaque qui sera fixée à demeure et indiquera le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège, résultant du présent contrat. Sous peine de sanctions prévues à l'article 406 du Code pénal, l'emprunteur ne pourra faire obstacle à l'apposition de cette plaque, ni la détruire, ni la retirer ou la recouvrir avant l'extinction ou la radiation du privilège du prêteur.

Jusqu'au remboursement complet de la présente avance, l'emprunteur aura seul la responsabilité et la garde du matériel affecté en gage ; il s'engage à ne pas s'en dessaisir, sous quelque forme que ce soit, sans en aviser le prêteur et avoir reçu au préalable son accord écrit.

Jusqu'à complet apurement du présent crédit, l'emprunteur s'engage à entretenir en bon état de marche et de réparation le matériel pour le paiement duquel le crédit est accordé.

Le remboursement du crédit ne pourra être différé ou refusé sous prétexte d'une contestation quelconque entre l'emprunteur et le fournisseur ou le constructeur du matériel désigné ci-dessous, notamment au sujet de l'application de clause de garantie ou de bon fonctionnement dudit matériel.

signature obligatoire

article 25 - éléction de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font éléction de domicile, à savoir

- l'Etablissement prêteur en son siège social :

33, rue des Trois Fontanot à Nanterre (Hauts de seine) ;

- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I « Conditions particulières ».

article 26 - numérisation de l'acte - Convention sur la preuve

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que la Banque pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes de la Banque.

article 27 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur s'engage, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021,

[il] autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la surveillance de tout incident, et

[il] autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt objet des présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Fait à NANTERRE, le

en trois exemplaire(s)

L'Etablissement prêteur : CREDIT COOPERATIF

L'Emprunteur : A.P.E.I. LES SOURCES

(Nom et qualité du signataire + cachet)

LE PRÉSIDENT

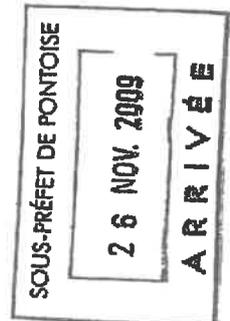


APEI LES SOURCES

12-14, rue M^e Berteaux

95120 ERMONT

01 34 13 40 19



La Caution : COMMUNE D'ERMONT

(Mention manuscrite + nom et qualité du signataire + cachet)

Mon pour caution solidaire à hauteur de 360 000 €
(Trois cent soixante mille euros) en capital, intérêts, commissions,
frais et accessoires, conformément aux conditions du contrat
ci-dessus, avec renonciation aux bénéfices de division en
cas de discussion.


paraphé obligatoire

Réf. BVD - V3.17 10/10

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET

CREDIT COOPERATIF

A compter du 0 Janvier 2007, la convention AEPAS propose de nouvelles dispositions relatives à l'accès à l'épargne et au crédit pour les personnes présentant des difficultés majeures de santé.

Pour toute information, veuillez vous adresser au numéro 021 22 021 (0 12 000) ou le numéro 01 47 24 27 00 (coût d'un appel local).

nom du client : **APEI LES SOURCES**

montant du prêt :	360 000,00 €	PRET A ECHANGES CONSTANTES
a un taux annuel de :	4,270%	
durée du prêt :	20 ans	
échances tous les :	3 mois	
date de versé prévisionnelle :	24/09/2009	
nombre d'échances :	60	TED : 4,30%

Ce document n'est pas contractuel

numero et date Ech. Prév	encours restant dû	capital amorti	intérêts perçus	Frs ADI à chq éch.	montant de l'échance
1 24/12/2009	357 128,70	2 871,30	3 843,00	0,00	6 714,30
2 24/03/2010	354 226,75	2 901,95	3 812,35	0,00	6 714,30
3 24/06/2010	351 293,82	2 932,93	3 781,37	0,00	6 714,30
4 24/09/2010	348 329,58	2 964,24	3 750,06	0,00	6 714,30
5 24/12/2010	345 333,70	2 995,88	3 718,42	0,00	6 714,30
6 24/03/2011	342 305,84	3 027,86	3 686,44	0,00	6 714,30
7 24/06/2011	339 245,65	3 060,19	3 654,11	0,00	6 714,30
8 24/09/2011	336 152,80	3 092,85	3 621,45	0,00	6 714,30
9 24/12/2011	333 026,93	3 125,87	3 588,43	0,00	6 714,30
10 24/03/2012	329 867,69	3 159,24	3 555,06	0,00	6 714,30
11 24/06/2012	326 674,73	3 192,96	3 521,34	0,00	6 714,30
12 24/09/2012	323 447,68	3 227,05	3 487,25	0,00	6 714,30
13 24/12/2012	320 186,18	3 261,50	3 452,80	0,00	6 714,30
14 24/03/2013	316 889,87	3 296,31	3 417,99	0,00	6 714,30
15 24/06/2013	313 558,37	3 331,50	3 382,80	0,00	6 714,30
16 24/09/2013	310 191,31	3 367,06	3 347,24	0,00	6 714,30
17 24/12/2013	306 788,30	3 403,01	3 311,29	0,00	6 714,30
18 24/03/2014	303 348,97	3 439,33	3 274,97	0,00	6 714,30
19 24/06/2014	299 872,92	3 476,05	3 238,25	0,00	6 714,30
20 24/09/2014	296 359,76	3 513,16	3 201,14	0,00	6 714,30
21 24/12/2014	292 809,10	3 550,66	3 163,64	0,00	6 714,30
22 24/03/2015	289 220,54	3 588,56	3 125,74	0,00	6 714,30
23 24/06/2015	285 593,67	3 626,87	3 087,43	0,00	6 714,30
24 24/09/2015	281 928,08	3 665,59	3 048,71	0,00	6 714,30
25 24/12/2015	278 223,36	3 704,72	3 009,58	0,00	6 714,30
26 24/03/2016	274 479,09	3 744,27	2 970,03	0,00	6 714,30
27 24/06/2016	270 694,85	3 784,24	2 930,06	0,00	6 714,30
28 24/09/2016	266 870,22	3 824,63	2 889,67	0,00	6 714,30
29 24/12/2016	263 004,76	3 865,46	2 848,84	0,00	6 714,30
30 24/03/2017	259 098,04	3 906,72	2 807,58	0,00	6 714,30
31 24/06/2017	255 149,61	3 948,43	2 765,87	0,00	6 714,30
32 24/09/2017	251 159,03	3 990,58	2 723,72	0,00	6 714,30
33 24/12/2017	247 125,85	4 033,18	2 681,12	0,00	6 714,30
34 24/03/2018	243 049,62	4 076,23	2 638,07	0,00	6 714,30
35 24/06/2018	238 929,87	4 119,75	2 594,55	0,00	6 714,30
36 24/09/2018	234 766,15	4 163,72	2 550,58	0,00	6 714,30
37 24/12/2018	230 557,98	4 208,17	2 506,13	0,00	6 714,30
38 24/03/2019	226 304,89	4 253,09	2 461,21	0,00	6 714,30
39 24/06/2019	222 006,39	4 298,50	2 415,80	0,00	6 714,30
40 24/09/2019	217 662,01	4 344,38	2 369,92	0,00	6 714,30
41 24/12/2019	213 271,25	4 390,76	2 323,54	0,00	6 714,30
42 24/03/2020	208 833,62	4 437,63	2 276,67	0,00	6 714,30
43 24/06/2020	204 348,62	4 485,00	2 229,30	0,00	6 714,30
44 24/09/2020	199 815,74	4 532,88	2 181,42	0,00	6 714,30
45 24/12/2020	195 234,47	4 581,27	2 133,03	0,00	6 714,30

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET

CREDIT COOPERATIF

A compter du 01 janvier 2027, le convention AEBAS propose de nouvelles dispositions relatives à l'accès à l'assurance et au crédit pour les personnes présentant des risques aggravés de santé.
 Pour toute information, n'hésitez pas à contacter le numéro 08 21 281 021 (L 13 €/mn) ou le numéro 01 47 24 82 60 (soit d'un appel ordinaire).

nom du client : **APEI LES SOURCES**

montant du prêt :	360 000,00 €	PRET A ECHEANCES CONSTANTES
à un taux annuel de :	4,270%	
durée du prêt :	20 ans	
échéances tous les :	3 mois	
date de versement prévisionnelle :	24/09/2009	
nombre d'échéances :	80	TEG: 4,90%

Ce document n'est pas contractuel

numero et date Ech. Prév	encours restant dû	capital amorti	Intérêts perçus	Frs ADJ à cha.éch.	montant de l'échéance
46 24/03/2021	190 604,30	4 630,17	2 084,13	0,00	6 714,30
47 24/06/2021	185 924,70	4 679,60	2 034,70	0,00	6 714,30
48 24/09/2021	181 195,15	4 729,55	1 984,75	0,00	6 714,30
49 24/12/2021	176 415,11	4 780,04	1 934,26	0,00	6 714,30
50 24/03/2022	171 584,04	4 831,07	1 883,23	0,00	6 714,30
51 24/06/2022	166 701,40	4 882,64	1 831,66	0,00	6 714,30
52 24/09/2022	161 766,64	4 934,76	1 779,54	0,00	6 714,30
53 24/12/2022	156 779,20	4 987,44	1 726,86	0,00	6 714,30
54 24/03/2023	151 738,52	5 040,68	1 673,62	0,00	6 714,30
55 24/06/2023	146 644,03	5 094,49	1 619,81	0,00	6 714,30
56 24/09/2023	141 495,16	5 148,87	1 565,43	0,00	6 714,30
57 24/12/2023	136 291,32	5 203,84	1 510,46	0,00	6 714,30
58 24/03/2024	131 031,93	5 259,39	1 454,91	0,00	6 714,30
59 24/06/2024	125 716,40	5 315,53	1 398,77	0,00	6 714,30
60 24/09/2024	120 344,12	5 372,28	1 342,02	0,00	6 714,30
61 24/12/2024	114 914,49	5 429,63	1 284,67	0,00	6 714,30
62 24/03/2025	109 426,80	5 487,59	1 226,71	0,00	6 714,30
63 24/06/2025	103 880,73	5 546,17	1 168,13	0,00	6 714,30
64 24/09/2025	98 275,36	5 605,37	1 108,93	0,00	6 714,30
65 24/12/2025	92 610,15	5 665,21	1 049,09	0,00	6 714,30
66 24/03/2026	86 884,46	5 725,69	988,61	0,00	6 714,30
67 24/06/2026	81 097,65	5 786,81	927,49	0,00	6 714,30
68 24/09/2026	75 249,07	5 848,58	865,72	0,00	6 714,30
69 24/12/2026	69 338,05	5 911,02	803,28	0,00	6 714,30
70 24/03/2027	63 363,93	5 974,12	740,18	0,00	6 714,30
71 24/06/2027	57 326,04	6 037,89	676,41	0,00	6 714,30
72 24/09/2027	51 223,70	6 102,34	611,96	0,00	6 714,30
73 24/12/2027	45 056,21	6 167,49	546,81	0,00	6 714,30
74 24/03/2028	38 822,89	6 233,32	480,98	0,00	6 714,30
75 24/06/2028	32 523,02	6 299,87	414,43	0,00	6 714,30
76 24/09/2028	26 155,90	6 367,12	347,18	0,00	6 714,30
77 24/12/2028	19 720,81	6 435,09	279,21	0,00	6 714,30
78 24/03/2029	13 217,03	6 503,78	210,62	0,00	6 714,30
79 24/06/2029	6 643,82	6 573,21	141,09	0,00	6 714,30
80 24/09/2029	0,00	6 643,82	70,48	0,00	6 714,30
Total		360 000,00	177 144,00	0,00	537 144,00

